

COMMUNE DES LOGES

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, le 7 juillet à 2021 à 20 heures 30, sous la Présidence de Monsieur David MALBRANQUE, Maire.

Etaient présents : MM. David MALBRANQUE, Hélène GOGNET, Aurélie GICQUEL, Steven MARTIN, Mélinda DESJARDINS, Élodie BINEAU, Bernard BARTHELEMY, Chantal LEBAS, Anne-Marie SALMON, Armand MULLIE, Nathalie DEBRIS.

Absents : M. Olivier BOUVIER (ayant donné procuration), Emeric GRIPPON (ayant donné procuration), David BASILLE, Davy TORIGNY (excusés).

Secrétaire : Chantal LEBAS.

1 – APPROBATION DE LA SEANCE DU 10 JUIN 2021

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité

2 – BAIL DEROGATOIRE LOCAL 36 BIS LE BOURG

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la Commune va louer un local sis 36 bis Le Bourg à la Société Pie Bavarde.

Un bail sera établi pour une durée de 2 mois à compter du 7 juillet 2021.

Le montant mensuel sera de 270,00 € mensuel (hors charges).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré se prononce favorablement sur la location de ce local à la Société Pie Bavarde et mandate Monsieur le Maire pour signer le bail correspondant.

3 – LOCATION MATERIEL COMMUNAL

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune dispose des tables en bois de la Salle des Fêtes mise à la disposition aux administrés de la Commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal fixe le tarif de la location du matériel communal :

- prix unitaire table en bois : 1.50 € / unité

Un contrat de location sera établi.

A cet effet, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location.

4 – INDEMNISATION FRAIS DE REPAS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire à la hauteur de 15 €

5 – REMBOURSEMENT FRAIS TRANSPORT

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1. LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable permet d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2. LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi les agents contractuels.

1. LES TARIFS

a. Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Le Conseil Municipal fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la prise en charge des frais de déplacements sur la base des modalités présentées ci-dessus.

6 – ADHESION A SEINE ATTRACTIVITE

Monsieur le Maire expose que lors de la séance plénière du 6 décembre 2016, le Département de la Seine-Maritime, a voté la création de « Seine-Maritime Attractivité » (SMA), fruit de la fusion de ses trois agences départementales en matière de soutien aux territoires (SME, Comité Départemental du Tourisme et ATD76). SMA aura pour objet la réalisation d'études, la conduite d'actions de développement local, de soutien et de promotion des territoires.

Elle sera chargée de la mise en œuvre de la politique touristique du Département et de l'élaboration de produits touristiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'adhésion de la Commune des LOGES à Seine-Maritime Attractivité.